

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Tournage – série Policière « Mademoiselle HOLMES »
Quartier Ile de Nantes
Du lundi 5 au mardi 6 juin 2023

Arrêté n° 06BB0452

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Ile de Nantes à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives au stationnement

Décor 1 – Route Déserte

Article 1 - Du lundi 5 juin 2023 à 7h00 au mardi 6 juin 2023 à 18h00, le stationnement autre que les véhicules techniques nécessaires au tournage est interdit :

- rue René Mouchotte, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 5 et la rue de la Prairie d'Aval,
- rue de la Prairie d'Aval, sur les emplacements délimités au sol situés entre la place Victor Mangin et le n° 6,
- rue de la Prairie d'Aval, sur les emplacements délimités au sol situés entre la rue René Mouchotte et la rue Renée Peigne.

Décor 2 – Box Léo

Article 2 - Du lundi 5 juin 2023 à 12h00 au mardi 6 juin 2023 à 20h00, le stationnement autre que les véhicules techniques nécessaires au tournage est interdit :

- rue la Tour d'Auvergne, sur les emplacements délimités au sol situés entre la rue Louis Blanc et la place François II,
- rue Louis Blanc, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 16 et le n° 26.

Décor 3 – Voiture Georges

Article 3 - Du lundi 5 juin 2023 à 17h00 au mardi 6 juin 2023 à 21h00, le stationnement autre que les véhicules de jeux nécessaires aux prises de vues est interdit :

- boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance, sur les emplacements délimités au sol situés dans la contre-allée entre le n° 9 et le n° 11,
- boulevard Gustave Roch, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 12 et le n° 22.

Article 4 - Le mardi 6 juin 2023, de 16h00 à 20h00, les deux véhicules de jeux nécessaires aux prises de vues sont autorisés à stationner :

- boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance, sur le trottoir au droit de l'enseigne « Speedy » située au n° 10.

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Titre II – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Article 11 - Le mardi 6 juin 2023, de 6h00 à 18h00, la société Marysol est autorisée à occuper un espace :

- quai François Mitterrand, sur la partie piétonne située en face du n° 8, afin d'installer un barnum cantine de 45m² et d'y stationner deux véhicules techniques de cuisine.

Titre III – Dispositions Générales

Article 12 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 13 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 14 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) du barnum cantine devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 15 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 16 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 17 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 18 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 19 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 20 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 21 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 22 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 23 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 24 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 juin 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente